Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la protection de l'environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018-I-472

SOCIÉTÉ CEJON Parc éolien « PLO DE CAMBRE » - Joncels

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire n°PC12103C1001 en date du 28 février 2011 accordé à la société Ventura pour la construction du parc équipée de 7 aérogénérateurs sis lieu dit « Plo de Cambre» sur le territoire de la commune de Joncels ;

Vu la déclaration d'antériorité rédigé par la société Théolia France (ex Ventura) le 18 avril 2012, conformément aux dispositions des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification, par courrier du 21 avril 2016, de changement d'exploitant au bénéfice de la société Centrale éolienne de Joncels (CEJON) filiale à 100 % de la société Théolia France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 20 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un couple d'aigle royal à proximité du parc éolien nécessite la mise en place de mesures visant à réduire les impacts du parc éolien de Plo de Cambre sur le territoire du rapace,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES....2
Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....2
Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....2
Article 1.3. Situation de l'établissement....2
Article 1.4. Montant des garanties financières....3
TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)....3
Article 2.1. Protection des aigles royaux....3
Article 2.2. Mesures spécifiques liées à la phase travaux....5
Article 2.3. Mesures préventives d'accompagnement....6
TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES....6
Article 3.1. Documents tenus à disposition....6
TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS....6
Article 4.1. Échéance et sanction....6
Article 4.2. Délais et voies de recours....6
Article 4.3. Affichage et communication....7
Article 4.4. Exécution....7

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne de Joncels (CEJON), dont le siège social est situé 77, rue Samuel Morse, Immeuble Alliance II – 34000 MONTPELLIER est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du site sis lieu dit « Plo de Cambre » sur le territoire de la commune de Joncels.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 51,9 m Puissance totale installée en MW : 7 Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 1.3. Textes applicables

Le site et ses installations sont conforment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Aérogénérateur n° 1	667091	1861538	Joncels	Plo de Cambre	H538

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Aérogénérateur n° 2	667107	1861734	Joncels	Plo de Cambre	H716
Aérogénérateur n° 3	667260	1861847	Joncels	Plo de Cambre	H713
Aérogénérateur n° 4	667290	1862053	Joncels	Plo de Cambre	H713
Aérogénérateur n° 5	667322	1862258	Joncels	Plo de Cambre	H713
Aérogénérateur n° 6	667500	1861476	Joncels	Plo de Cambre	H3
Aérogénérateur n° 7	667629	1861595	Joncels	Plo de Cambre	H359
Poste de livraison	667465	1861296	Joncels	Plo de Cambre	H1

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

Article 1.5. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté qui s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 est déterminé selon la formule suivante :

$M(\text{année}_n) = 7 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n/\text{Index}_0 \times (1+ \text{TVA})/ (1+ \text{TVA}_0))$

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article L515-46 du code de l'environnement s'élève donc à 359 030 euros pour l'année 2017. Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_{2017} = 104,9 (TP01 en janvier 2017) et TVA = 20 %,

- Index_0 = 102,3 (TP01 en janvier 2011) et TVA_0 = 19,60 % en janvier 2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La formule de calcul relative à l'actualisation des coûts est la suivante :

$M(\text{année}_n) = 7 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n/\text{Index}_0 \times 1+ \text{TVA}/ 1+ \text{TVA}_0)$

$M(\text{année}_n)$ est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

Article 2.1. Protection des aigles royaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision.

Article 2.1.1. Régulation des éoliennes par système de détection et d'effarouchement

Les éoliennes sont équipées d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible).Ce système est asservi à des

fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie avant la mise en place de l'équipement que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement. Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt des éoliennes concernées.

Le fonctionnement de ce dispositif, les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt des éoliennes ainsi que les modalités de maintenance sont précisées dans un consigne écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Régulation des éoliennes par visibilimètre

Le champ éolien est équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité de l'un des mats des éoliennes. Les éoliennes sont équipées d'un système de modulation des machines asservi au dispositif pré-cité qui permet une régulation adaptée voire un arrêt des éoliennes en cas de mauvaise visibilité liée aux conditions climatiques. Les justificatifs de réglages du visibilimètre devront être transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service du parc.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement. Une consigne écrite doit préciser les modalités d'asservissement et le mesures à prendre en cas de dysfonctionnement.

Article 2.1.3. Suivi du comportement et du transit migratoire de l'Avifaune et Des Chiroptères

Afin d'évaluer les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'exploitant met en place les études suivantes :

- un suivi de la migration de l'avifaune ;
- un suivi de l'avifaune nicheuse ;
- un suivi du transit migratoire et local des chiroptères.

Les protocoles de suivi mis en œuvre devront être conforme au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa version en vigueur validé par le ministère en charge de l'écologie. Un premier état des lieux naturalistes est fait avant travaux, dans la zone d'étude de référence de l'étude d'impact, suivant des méthodes qui seront répétées à l'identique, lorsque cela est possible, après travaux, afin de comparer les effets du projet et ceux de l'évolution naturelle des populations d'espèces concernées.

Ces suivis sont réalisés et transmis chaque année, les 3 premières années d'exploitation. A l'issue des trois premières années suivies, un bilan des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce qui permettra de déterminer la nécessité de les poursuivre et dans l'affirmative la fréquence de suivi.

Article 2.1.4. Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé conformément au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre » dans sa version dans sa version en vigueur validé par le ministère en charge de l'écologie.

Ce suivi sera mis en place à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Suivant les résultats de ces trois premières années de suivi, l'exploitant propose la fréquence de reconduite de ces suivis pour validation de l'inspecteur des installations classées, cette fréquence ne pourra être inférieure à une fois tous les dix ans. Ces suivis doivent couvrir la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères et les oiseaux nicheurs et migrateurs. En cas de fréquentation du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernantes menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et/ou menacées inscrites sur les listes rouges nationales ou régionales (n'ayant pas le statut « LC »), et par un bilan annuel pour les cas concernant les autres espèces.

Article 2.1.5. Suivi spécifique Aigle Royal

Outre les suivis prévus par les articles 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté, un suivi spécifique des aigles royaux présents dans le secteur est assuré par l'exploitant.

Ce suivi est réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Ce protocole est soumis à la DREAL pour validation.

Les suivis spécifiques à l'Aigle Royal sont mis en place dès la notification du présent arrêté, pendant les cinq premières années de fonctionnement de l'installation. Ils doivent couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée. Ils pourront s'appuyer sur l'équipement par balise télémétrique de l'aigle royal du plateau de l'Escandorgues porté par le CRBPO et le Muséum d'Histoire Naturelle de Paris "Étude de la dynamique de population et la sélection de l'habitat chez l'aigle royal dans le massif central ».

Un bilan annuel du suivi spécifique des aigles royaux est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.2. Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter les périodes sensibles de reproduction des aigles royaux et de l'émancipation juvénile, tous les travaux y compris les travaux de terrassement (également ceux nécessaires au raccordement prévu sur le site) et les travaux d'édification des éoliennes ne doivent pas être réalisés entre le 01er mars et le 1er août.

L'accompagnement des différentes phases du chantier est réalisé par un ingénieur-écologue. Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et réseau inter-eolien) sera établi par l'écologue et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le décapage des sols se fera en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sous-jacents. La terre végétale sera utilisée pour remettre le site en état après travaux. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage agréé.

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aire de levage...)

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines pendant la phase chantier et pendant toute la phase d'exploitation:

- entretien des véhicules réalisé en atelier à l'extérieur du site,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières adaptée.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Article 2.3. Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les nacelles des éoliennes et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris. L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions de vent inférieure à 5,5 m/s et de température supérieure à 10°C pendant la nuit, entre 1 heure après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil, pendant la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre.

Un suivi automatisé fixé à une hauteur permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères sur le site, les vitesses de vent et les créneaux horaires et les périodes à retenir pour la programmation spécifique du bridage des éoliennes est mis en place dès la première période de fonctionnement allant du 15 mars au 15 octobre. Ce suivi permettra d'ajuster les modalités de bridage pré-cité après validation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.4. Mesures préventives d'accompagnement

L'exploitant met en place des mesures préventives d'ouverture et de gestion de milieux ouverts favorables à la chasse de l'Aigle royal sur une superficie équivalente à la superficie de la perte théorique de territoire de chasse liée à la présence du parc éolien. Un plan de gestion et de suivi de ces mesures est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de 3 ans et 6 mois à compter du début des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une analyse des résultats des suivis spécifiques prévus à l'article 2.1.3 visant à réévaluer la perte de territoire de chasse de l'Aigle Royal et proposera, le cas échéant, les mesures d'accompagnement supplémentaires qui pourront être fixées par un arrêté complémentaire.

Article 2.5. Intégration paysagère

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du réseau électrique et téléphonique inter-éoliennes est enterré.

Aucune publicité, aucun marquage ou dégradé de couleur ne doit être présent sur les éoliennes.

TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 3.1. Documents tenus à disposition

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Article 4.1. Échéance et sanction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4.3. Affichage et communication

En référence à l'article R.181-44 du code de l'environnement,en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Joncels et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Joncels pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Joncels,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 4 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY